

**Parts respectives de femmes et d'hommes (sous forme de pourcentages) composant les effectifs pris en compte pour l'élection du comité technique d'établissement**

**Instances renouvelées et date du scrutin**

**Le prochain renouvellement général de toutes les instances représentatives du personnel de la fonction publique aura lieu le 6 décembre 2018.** Ce scrutin concerne à la fois les instances nationales et les instances locales. En vue de la préparation de ces opérations électorales, il est nécessaire de faire remonter dès maintenant certaines informations concernant les comités techniques ministériels de l'enseignement supérieur (comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche – CTMESR – et comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaire de statut universitaire – CTU) ainsi que pour les comités techniques d'établissement.

**Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances**

En application des dispositions du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, les listes de candidats qui seront présentées lors des élections des représentants du personnel au sein des instances que sont les comités techniques, les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires à l'égard des agents non titulaires **devront comprendre des parts de femmes et d'hommes, donc de candidates et de candidats, correspondants aux parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de l'instance concernée.**

**Autorité compétente afin de fixer la proportion de femmes et d'hommes**

En ce qui concerne le **comité technique d'établissement**, par combinaison des dispositions des articles 10 et 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, c'est par une **délibération adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, préalablement soumise pour avis au comité technique**, que sont précisées les parts respectives de femmes et d'hommes (sous forme

de pourcentages) composant les effectifs pris en compte pour l'élection du comité technique d'établissement.

La délibération du conseil d'administration fixant le nombre de représentants en fonction des effectifs devra être adoptée six mois au plus tard avant la date du scrutin, soit au plus tard le **5 juin 2018**.

### Observation des effectifs et périmètre CTE

Les effectifs, avec mention des parts de femmes et d'hommes composant le périmètre du comité technique d'établissement doivent être appréciés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections, soit le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Conformément aux dispositions du décret du 15 février 2011, les effectifs à prendre en compte sont constitués de tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement, ainsi que de ceux placés en position de congé parental ou en congé rémunéré et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé
- Les personnels à statut ouvrier

**NB 1** : l'article 18, 2<sup>o</sup> du décret du 15 février 2011 précise que les agents électeurs doivent remplir les conditions suivantes : « *Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs* ». L'article 17 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon (ENSL) fait mention de la qualité de fonctionnaire stagiaire. Ainsi, **les normaliens élèves, qui sont fonctionnaires stagiaires, ne sont pas électeurs au comité technique d'établissement** et ne doivent pas être pris en compte dans le périmètre électoral pour la mesure de la proportion de femmes et d'hommes.

**NB 2** : pour les chargés d'enseignement vacataires et attachés temporaires vacataires, seuls seront pris en compte ceux disposant d'un contrat d'au moins **64 heures pour l'année universitaire en cours**.

**NB 3** : sont inclus dans le périmètre électoral du comité technique d'établissement de l'ENSL les agents hébergés non rémunérés par l'ENSL mais hébergés par elle (agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique – EPST –, qui auront ainsi la possibilité de voter deux fois s'ils sont présents dans une unité mixte de recherche : une fois au CT de l'EPST d'affectation et une seconde fois au CT de l'ENSL hébergeuse).

**NB 4** : les étudiants contractuels relevant de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (tutorat, service en bibliothèque) et les apprentis sont électeurs au comité technique d'établissement.

### Données chiffrées

Effectif total recensé : **1 496**

Pourcentage de femmes : **49,87 %** (soit 746)

Pourcentage d'hommes : **50,13 %** (soit 750)

Sources : direction des ressources humaines et service de l'administration de la recherche.